

N° 23

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU LUNDI 9 NOVEMBRE 1970

Deux heures de l'après-midi

PRIÈRE

M. MacEachen, au nom de M. Pepin, appuyé par M. Marchand (Langelier), présente, avec la permission de la Chambre, le Bill C-184, Loi modifiant la Loi sur l'expansion des exportations, qui est lu une première fois, l'impression en est ordonnée et la deuxième lecture en est fixée à la prochaine séance de la Chambre.

Le texte du message et de la recommandation du Gouverneur général, imprimé en conformité des dispositions du paragraphe (2) de l'article 62 du Règlement, au sujet du bill précité se lit ainsi:

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes une mesure modifiant la Loi sur l'expansion des exportations pour augmenter le capital autorisé de la Société pour l'expansion des exportations au montant de soixante-quinze millions de dollars et porter le montant total maximum que la Société peut emprunter en vertu des articles 12 et 13 de la loi de sept cent cinquante millions de dollars à un milliard de dollars; pour établir la responsabilité maximale possible de la Société en vertu des contrats d'assurance qu'elle a

conclus et des garanties qu'elle a fournies; pour prévoir aussi que la responsabilité de la Société aux termes des contrats d'assurance conclus en vertu de l'article 34 et qui sont en cours ne doit jamais dépasser cent cinquante millions de dollars; et pour prévoir en outre d'autres questions connexes et résultantes.

M. Olson, appuyé par M. Munro, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill C-185, Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte, qui est lu une première fois, l'impression en est ordonnée et la deuxième lecture en est fixée à la prochaine séance de la Chambre.

Le texte du message et de la recommandation du Gouverneur général, imprimé en conformité des dispositions du paragraphe (2) de l'article 62 du Règlement, au sujet du bill précité se lit ainsi:

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes une mesure modifiant la Loi sur l'assurance-récolte pour augmenter la garantie supplémentaire offerte en vertu de la loi.